

Jugement

Commercial

N°84/2020

Du 27/05/2020

CONTRADICTOIRE

**N'DIAYE
MALAMINE
MOUSSA**

C /

**BOMBOUA
HASSANE**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27/03/2020

Le Tribunal en son audience du Vingt Sept Mai Deux Mille Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **GERARD DELANE** et **DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

N'DIAYE MALAMINE MOUSSA, Agent d'affaires, Gérant de la société SIA-NIGER SARLU, tél : 97 39 79 65, se défendant personnellement ;

Demandeur d'une part ;

Et

BOMBOUA HASSANE, commerçant, domicilié à TRODI, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey porte N°KK 37, BP : 11457, porte 128, tél : 20 37 07 03, n l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notification, significations ou offres réelles ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par requête en date du 03 février 2020, **N'DIAYE MALAMINE MOUSSA**, Agent d'affaires, Gérant de la société SIA-NIGER SARLU, tél : 97 39 79 65, se défendant personnellement a attrait **BOMBOUA HASSANE**, commerçant, domicilié à TRODI, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey porte N°KK 37, BP : 11457, porte 128, tél : 20 37 07 03, n l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notification, significations ou offres réelles devant le tribunal de céans à l'effet de :

- *Constater qu'il y a violation des articles 2, 4 et 13 de la loi 2000-006 réglementant la profession des Agent d'affaires au Niger ;*
- *Constater que BOMBOUA a bénéficié de leurs services et refus de les payer, en leur qualité d'apporteur d'affaires en matière commerciale ;*

- *De bien vouloir recevoir leur requête pour une bonne administration de la justice ;*

Conformément l'article 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 03/03/2020 pour en vue de la tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état l'a clôturée et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 15/04/2020 ;

A cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 14/05/2020, puis prorogé successivement au 20/05 et au 27/05/2020 où il a été vidé ;

PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Dans sa requête, N'DIAYE MALAMINE MOUSSA expose qu'ils ont offert des services à Monsieur BAMBOUA HASSANE, ont le montant de la facture impayée s'élève à la somme de Onze millions vingt-neuf mille cinq cent quinze (11.029.515) francs CFA conformément aux articles 2,4 et 13 de la loi 2000-006 règlementant la profession des Agent d'affaires ;

Il indique qu'aux termes de l'article 2 de cette loi, « l'agent d'affaires offre ses services moyennant rétribution », tandis que l'article 4 consacre la soumission de celui-ci aux mêmes lois et règlements de la République que le commerçant à la différence qu'il exerce son activités en qualité de mandataire ;

Il dit que c'est dans ce cadre qu'il a agi vis-à-vis de BAMBOUA HASSANE qui, malgré plusieurs négociations verbales refuse de payer mais préfère passer par des intermédiaires pour négocier des rabais de la facture impayée établie le 21/07/2015 date à laquelle la loi entre les parties a été établie ;

N'DIAYE MALAMINE MOUSSA explique que les affaires qu'il a gérées et pour lesquelles il poursuit BAMBOUA HASSANE en paiement sont constituées des gérances toutes faites sur fonds propres au profit de BAMBOUA HASSANE, du litige entre ce dernier et le maire de TORODI, du litige né de la contestation de la propriété du champ acheté auprès de DODO ALI et de la recherche de financement auprès du projet Finance Islamique d'ASUSU SA et le montage de projet à financer ;

Il se prévaut de ce que les créances nées de ces gérances d'affaires toutes prises en compte dans la facture impayée ont une cause contractuelle et sont conformes aux articles 1^{er} et 2 de l'Acte Uniforme sur le Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution

(AUPSRVE) mais que BAMBOUA HASSANE refuse de payer malgré les lettres du 31/03/2017 et du 09/04/2017 à lui transmises et ne daigne même pas y donner suite ;

C'est pourquoi, N'DIAYE MALAMINE MOUSSA sollicite, pour une bonne administration de la justice de constater la défaillance de BAMBOUA HASSANE et de faire droit à sa demande de paiement ;

Il verse pour appuyer ses prétentions :

- une facture proforma n°0095/2015 du 14/06/2015 ;
- une lettre de demande de crédit adressée au nom de BAMBOUA HASSANE au coordonnateur du Projet FINANCE ISLAMIQUE ;
- une convention de service n°009/07/15 du 21/07/2015
- une facture du 21/07/2015 ;
- un bordereau d'envoi n°001/03/17 du 09/04/2017
- une carte nationale d'identité au nom de BAMBOU HASSANE ;
- une lettre du 31/03/2017 adressée à BAMBOU HASSANE ;

Dans ses conclusions d'instance, BAMBOU HASSANE par la voie de son conseil constitué, explique que par celle qui saisit le tribunal de céans, N'DIAYE MALAMINE MOUSSA est à sa troisième requête contre la même personne et sur la base de la même convention du 21 juillet 2015 en invoquant, selon le défendeur, à chaque fois le même service qu'il prétend avoir rendu ;

Il explique qu'il s'agit successivement d'une procédure d'injonction de payer dans un premier temps qui se trouve encore pendante devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, d'une autre procédure par laquelle il a saisi le tribunal de commerce et qui a ordonné le sursis jusqu'à ce que la première qui était encore pendant devant le TGI/HC soit définitivement tranchée en raison du lien qui existe entre les parties et la présente qui relève, selon lui d'un acharnement procédural ;

Comme moyen de défense, BAMBOUA HASSANE soulève l'incompétence du tribunal de commerce de Niamey en raison d'une part de son incompétence territoriale au regard de l'article 22 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger ;

Il explique, en effet, qu'il ressort expressément de cette disposition que le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur et qu'en l'espèce, BAMBOUA HASSANE étant domicilié à TORODI relevant de la région de TILLABERY, c'est le tribunal de grande instance de cette localité qui demeure compétent et sollicite alors de se dessaisir au profit dudit tribunal ;

D'autre part, BAMBOUA HASSANE relève l'incompétence matérielle du tribunal de céans car N'DIAYE MALAMINE l'a attiré devant le tribunal sur la base d'une convention qui prévoit en son article 6 qu' « en cas de non conciliation, les litiges seront définitivement tranchés par le tribunal de première instance hors classe de Niamey et qu'en saisissant le tribunal de commerce de Niamey, ce dernier se serait trompé de juridiction et en a également violé la convention sur ce point ;

Il sollicite alors au tribunal de se dessaisir au profit du tribunal de grande instance de Niamey et où le tribunal de Tillabéry ;

En troisième moyen, BAMBOUA HASSANE sollicite, au cas où le tribunal retiendrait sa compétence, de surseoir à statuer, ou du moins réitérer le sursis à statuer déjà prononcé dans une précédente instance car il se trouve que la même procédure entre les mêmes parties portant sur la même demande est encore pendante devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Attendu que dans sa réplique, N'DIAYE MALAMINE MOUSSA est revenu plus en détails sur les faits objet de la procédure ;

Pour ce qui est de la réalité de la créance réclamée, N'DIATE MALAMINE MOUSSA soutient que de promesses en promesses, BAMBOUA HASSANE a signé deux conventions de services liées chacune à une des deux factures impayées, pour prouver son accord de la facturation qui lui a été soumise, mais à notre grande surprise, BOMBOUA, coupa toute relation avec lui, prouvant ainsi son refus de payer,

Il estime que le tribunal va constater que la créance est certaine et n'a souffert d'aucune contestation jusqu'au 31/03/2017 et 09/04/2017, mais le défendeur a pourtant signé la convention de 2015, pour attester de son accord de payer la facture impayée, objet de jugement actuellement au tribunal de commerce de Niamey.

S'agissant de l'incompétence du tribunal de commerce soulevée par BAMBOU HASSANE, le demandeur explique que l'ensemble de l'affaire concerne les deux (2) factures impayées, s'élevant à 18.851.173,5 FCFA, laquelle affaire globale avait été soumise au tribunal de commerce courant 20/04/2017,

Cependant, dit-il, BOMBOUA avait induit le juge en charge de la conciliation en erreur, en expliquant que la même affaire était pendante et qu'il y avait connexité des procédures, alors que qu'il avait notifié au juge, que l'expédition n'était pas élaborée, ce qui rendrait l'acte d'appel irrecevable, car il est formé en fraude à la loi ;

Il détail à cet effet que BOMBOUA fait établir par Maitre MOHAMADOU ADAMOU BARMOU ,un acte d'huissier en deux copies de dates différentes respectivement du 25/04/2017 et du 27/04/2017,soit cinq à sept jours, après la tentative de conciliation ,qui a échoué, lequel acte d'appel attaque la décision d'avoir violé l'article 2 de la loi 2004-50 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions au Niger, en ce que la décision du juge civil du tribunal de grande instance de TILLABERI, n'était pas motivée ;

N'DIAYE confie, par ailleurs, que BOMBOU a induit en erreur les juges: en charges de la conciliation, de la mise en état et des juges consulaires et du juge du tribunal de céans qui ont tranché l'affaire litigieuse du 06/07/2017-;

Il précise également que l'affaire qui a fait l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer du 18/01/2017 prise par le président du tribunal de grande instance de TILLABERI , concerne une des factures impayées ,cette affaire commerciale a été considérée comme civile par la chambre civile de la cour d'appel qui a délibéré le 03/02/2020 ;

Il estime que le défendeur , a invoqué l'article 6 de la loi des parties pour demander au tribunal de céans de se déclarer incompétent au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey alors qu'à cette époque le tribunal de commerce n'existait pas encore, et, que même si on se rendait au tribunal de grande instance hors classe de Niamey, ledit tribunal, allait nous renvoyer compétent de Niamey qui est le tribunal de commerce l'affaire est commerciale ,s'agissant surtout du recouvrement d'une créance ;

Il reconnaît, tout de même, que l'affaire qui a fait l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer du 18/01/2017 prise par le président du tribunal de grande instance de TILLABERI , concerne une des factures impayées ,cette affaire commerciale a été considérée comme civile par la chambre civile de la cour d'appel qui a délibéré le 03/02/2020 ;

Mieux, N'DIAYE prétend que cette affaire qui porte clairement sur la facture impayée de 11.029.515 FCFA, constituant la deuxième facture impayée par BOMBOUA et qu'il n'y a aucune procédure pendante comme on l'avait démontré ;

Pour ce qui est de la compétence territoriale, N'DIAYE MALAMINE MOUSSA estime que tel que cité à l'entête, le siège social du cabinet d'agent d'affaires que gère qu'il se trouve à Niamey, et que conformément à l'article 32 alinéa, « les actions sont portées: en matière de sociétés

commerciales devant le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société commerciale ou de sa succursale » ;

Il conclut en indiquant que le tribunal constate que les trois affaires n'ont ni la même cause encore moins le même objet et qu'il n'y a jamais eu de connexité de procédures comme le prétendait le défendeur car à travers la présente procédure, il sollicite la condamnation de BAMBOUA HASSANE à lui payer la somme de 11.029.515fcfa de la facture impayée, en principal alors que l'objet d'ordonnance d'injonction de payer le 18/01/2017, laquelle affaire concerne la facture impayée de 5.794.590 FCFA et que l'affaire portée devant le tribunal aux environs du 20/04/2017, concerne les deux factures impayées s'élevant à 18.851.178,5 FCFA et les frais de greffe, ces deux affaires n'ont pas le même objet, ne portent pas sur la même somme de factures impayées ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que BAMBOU HASSANE soulève l'incompétence du tribunal tant territorialement en raison de la résidence du défendeur qui se trouve à TORODI dans la région de Tillabéry, d'une part et matériellement car la convention qui lie les parties donne la compétence au tribunal de grande instance hors classe de Niamey en cas de conflit dans son exécution ;

Il prétend en plus qu'à défaut de se déclarer incompétent, le tribunal doit constater qu'il a déjà rendu une décision de sursis à statuer dans la même affaire et que les instances pour lesquelles le sursis a été ordonné demeurent encore pendantes notamment devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Attendu que N'DIAYE MALAMINE explique que le tribunal de commerce de Niamey est bien compétent pour statuer dans la présente instance car les instances invoquées par BAMBOUA HASSANE n'ont aucun lien avec la présente instance notamment dans le montant réclamé qui est de 18.851.178, 5 FCFA dans la précédente affaire et de 11.029.515 F CFA ;

Mais attendu que suivant jugement n°083 du 06/07/2017 rendu contradictoirement par le tribunal de céans, il a été précisé que MOUSSA N'DIAYE justifie son action en justice par l'inexécution par HASSANE BAMBOUA de sa part d'obligation consistant au paiement des honoraires dans le cadre de leur relation d'affaire portant sur trois gérances d'affaires ;

Que dans son dispositif, le tribunal, s'est déclaré compétent avant de constater le lien de connexité qui existe entre la procédure d'appel contre le jugement n°11 du tribunal de grande instance hors classe de Tillabéry

et l'objet de sa saisine et s'est dessaisi au profit de la cour d'appel de Niamey ;

Que mieux, même s'il prétend que les deux montants n'ont pas les mêmes causes, aucune pièce du dossier ne permet de s'en convaincre alors qu'il est au moins évident qu'il s'agit de factures dans le cadre de l'exécution du même contrat t que la première procédure a été initié par N'DIAYE MALAMINE MOUSSA à cause « de l'inexécution par HASSANE BAMBOUA de sa part d'obligation consistant au paiement de ses honoraires dans le cadre de leur relation d'affaire ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater que les mêmes motifs de relation d'affaires portant sur des montants réalisés dans le même cadre entre les mêmes parties ont déjà été examinés par le tribunal de céans ;

qu'il y a lieu de constater l'autorité de la chose jugée devant le tribunal et de déclarer l'action de N'DIAYE MALAMINE irrecevable ;

SUR LES DEPENS

Condamne N'DIAYE MALAMINE MOUSSA aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constata que suivant jugement commercial n°083 du 06/07/2017, le tribunal de céans a déjà statué sur l'objet de la présente procédure ;**
- **Déclare, en conséquence, cette action irrecevable pour autorité de la chose jugée ;**
- **Condamne N'DIAYE MALAMINE MOUSSA aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de Huit (8) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 03 Juillet 2020

LE GREFFIER EN CHEF

--	--